

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20/10/2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021

2021 DU 160 Prolongation d'un mois de l'exonération de droits de voirie 2021 pour les dispositifs de terrasses approuvée lors du Conseil de Paris des 17 et 18 novembre 2020 et des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 dans le cadre du plan de soutien de la Ville de Paris en faveur du secteur économique impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19.

Mme Olivia POLSKI, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales en sa partie législative et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2331-4, ainsi que les articles L. 2122-22, L. 2213-6 et L. 2331-4, L. 2333-6 à L. 2333-16 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2021 portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Vu les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, 2004-DU-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilité ;

Vu la délibération 2019 DFA 118-3 des 9, 10, 11 et 12 décembre 2019 relative au relèvement des tarifs autorisant Madame la Maire de Paris à procéder au relèvement des tarifs municipaux pour l'année 2020 dans la limite maximum de 2 % ;

Vu la délibération 2020 DU 100-2 des 17 et 18 novembre 2020 portant fixation des tarifs des droits de voirie à compter du 1er janvier 2021, intégrant une exonération de 6 mois pour les dispositifs de terrasses, dans le cadre du plan de soutien de la Ville de Paris en faveur du secteur économique impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 ;

Vu la délibération 2021 DU 76-1 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 portant prolongation de 3 mois de l'exonération de droits de voirie 2021 pour les dispositifs de terrasses approuvée lors du Conseil de Paris

des 17 et 18 novembre 2020 dans le cadre du plan de soutien de la Ville de Paris en faveur du secteur économique impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 ;

Vu la délibération 2021 DU 76-2 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 portant fixation des tarifs des droits de voirie des terrasses estivales pour 2021, ainsi que des contre-terrasses et contre-étalages sur stationnement et exonération jusqu'au 30 septembre 2021 dans le cadre du plan de soutien de la Ville de Paris en faveur du secteur économique impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 ;

Vu l'arrêté municipal du 16 décembre 2019 portant revalorisation des tarifs des droits de voirie pour l'année 2020 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prolongeant le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021 ;

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, qui instaure le passe sanitaire pour accéder aux bars et restaurants, même en terrasse ;

Considérant qu'en raison de la crise frappant le secteur économique des bars et des restaurants, les avantages de toute nature liés à l'occupation du domaine public par des terrasses ont été très substantiellement réduits, il convient d'exonérer en totalité de droits de voirie 2021 les terrasses estivales et de porter l'exonération pour les terrasses annuelles et leurs accessoires, qui avait été fixée initialement à six mois par la délibération 2020 DU 100-2 des 17 et 18 novembre 2020 puis neuf mois par la délibération 2021 DU 76, à dix mois pour les redevables qui auraient acquitté des droits de voirie au titre de l'année 2021 ;

Vu le projet en délibération en date du 28 septembre 2021, par lequel Madame la Maire de Paris propose au Conseil de Paris d'exonérer en totalité de droits de voirie 2021 les terrasses estivales et de porter à 10 mois, pour les terrasses annuelles et leurs accessoires, l'exonération de droits de voirie 2021 approuvée lors du Conseil de Paris des 17 et 18 novembre 2020 et des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 dans le cadre du plan de soutien de la Ville de Paris en faveur du secteur économique impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 ;

Sur le rapport présenté par Madame Olivia POLSKI, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : Sont abrogés :

- l'article 1 de la délibération 2021 DU 76-1 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 ;
- les articles 7, 8 de la délibération 2021 DU 76-2 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021.

Article 2 : L'article 2 de la délibération 2020 DU 100-2 des 17 et 18 novembre 2020 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Afin de ne taxer que les dispositifs de terrasses au titre des mois de novembre et décembre 2021, il est décidé d'appliquer :

- pour les dispositifs ayant un tarif sur 12 mois, une exonération de 10 mois de droits de voirie, soit 83,33 % du montant du tarif fixé par l'arrêté tarifaire du 16 décembre 2019, prorogé sur 2021 par l'article 1er de la délibération 2020 DU 100-2 des 17 et 18 novembre 2020, portant sur les terrasses et leurs accessoires, à titre exceptionnel et non reconductible, sur l'année 2021 ;

- pour les dispositifs de terrasses estivales autorisés jusqu'au 31 octobre, une exonération de droits de voirie de 100 %.

Les tarifs 2021 applicables aux dispositifs remplissant les conditions présentées ci-dessus sont donc fixés de la manière suivante :

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	CATEGORIES					minimum de perception
			HC	1	2	3	4	
C - ETALAGES ET TERRASSES - DROITS ANNUELS								
	Terrasses ouvertes :	Au m ² pour l'exercice en cours						
430	- dans le tiers du trottoir		17,41 €	13,03 €	7,97 €	4,66 €	3,06 €	15,50 €
431	- au-delà du tiers du trottoir	id.	52,30 €	39,08 €	23,87 €	13,97 €	9,13 €	20,56 €
433	- dans les voies piétonnes	id.	52,30 €	39,08 €	23,87 €	13,97 €	9,13 €	20,56 €
	Terrasses estivales :							
TET	- sur trottoir	id.	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TEL	- latérales sur trottoir	id.	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TES	- sur stationnement	id.	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TEP	- dans les voies piétonnes	id.	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TEA	- sur aire piétonne temporaire	id.	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Contre-terrasses							
432	- sur trottoir	id.	69,72 €	52,12 €	31,84 €	18,63 €	12,19 €	261,29 €
439	- sur stationnement	id.	69,72 €	52,12 €	31,84 €	18,63 €	12,19 €	261,29 €
	Suppléments pour installation de bâches protectrices autour d'une terrasse ouverte *:							
434	- dans le tiers du trottoir	id.	75,84 €	56,77 €	34,66 €	20,20 €	13,17 €	-
435	- au-delà du tiers du trottoir	id.	227,52 €	169,91 €	104,25 €	60,60 €	40,30 €	-
436	- dans les voies piétonnes	id.	75,84 €	56,77 €	34,66 €	20,20 €	13,17 €	-
	Supplément pour l'installation de parasols ou couvertures en toile sur pied de plus de 3m², quel que soit le type d'emprise considéré	Au m ² pour l'exercice en cours						
437			14,89 €	11,09 €	7,41 €	5,59 €	4,46 €	-
438	Contre-terrasse temporaire sur chaussée	Au m ² et par mois	87,09 €	65,16 €	39,85 €	23,28 €	15,29 €	-
	Terrasses délimitées par des écrans parallèles de	Au m ² pour						

	hauteur inférieure à 1,30 m :	l'exercice en cours							
440	- dans le tiers du trottoir		26,15 €	19,54 €	11,94 €	6,99 €	4,58 €	23,29 €	
441	- au-delà du tiers du trottoir	id.	78,45 €	58,59 €	35,85 €	20,97 €	13,72 €	30,82 €	
443	- dans les voies piétonnes	id.	78,45 €	58,59 €	35,85 €	20,97 €	13,72 €	30,82 €	
	Prolongements intermittents de terrasses * :	Au m ² pour l'exercice en cours							
455	- dans le tiers du trottoir		8,77 €	6,55 €	4,01 €	2,37 €	1,53 €	15,50 €	
456	- au-delà du tiers du trottoir	id.	26,26 €	19,62 €	11,97 €	7,06 €	4,58 €	20,56 €	
457	- dans les voies piétonnes	id.	26,26 €	19,62 €	11,97 €	7,06 €	4,58 €	20,56 €	
	Terrasses fermées :	Au m ² pour l'exercice en cours							
460	- dans le tiers du trottoir		125,02 €	93,43 €	57,15 €	33,33 €	22,09 €	-	
461	- au-delà du tiers du trottoir	id.	375,09 €	280,31 €	171,46 €	99,99 €	66,31 €	-	
462	- dans les voies piétonnes	id.	375,09 €	280,31 €	171,46 €	99,99 €	66,31 €	-	
	Tambours installés :								
470	- devant étalages	id.	34,79 €	26,02 €	16,69 €	9,37 €	6,61 €	20,08 €	
475	- devant terrasses	id.	47,64 €	35,60 €	21,78 €	12,69 €	8,42 €	35,03 €	
532	Contre- terrasses temporaires	id.	17,41 €	13,03 €	7,97 €	4,66 €	3,06 €	10,30 €	
534	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, dans le tiers du trottoir	Au m ² et par an	25,28 €	18,92 €	11,56 €	6,73 €	4,39 €	-	
535	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, au-delà du tiers du trottoir	Au m ² et par an	75,84 €	56,64 €	34,75 €	20,20 €	13,43 €	-	
536	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, dans les voies piétonnes	Au m ² et par an	75,84 €	56,64 €	34,75 €	20,20 €	13,43 €	-	
537	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, dans le tiers du trottoir	Au m ² et par an	75,84 €	56,77 €	34,66 €	20,20 €	13,17 €	-	

538	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, au-delà du tiers du trottoir	Au m ² et par an	227,52 €	169,91 €	104,25 €	60,60 €	40,30 €	-
539	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, dans les voies piétonnes	Au m ² et par an	227,52 €	169,91 €	104,25 €	60,60 €	40,30 €	-
550	Supplément pour l'installation de commerce accessoire dans le tiers du trottoir : de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	Au m ² et par an	67,73 €	50,63 €	30,93 €	18,10 €	11,84 €	39,95 €
560	Supplément pour l'installation de commerce accessoire, au-delà du tiers du trottoir : - de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	Au m ² et par an	193,09 €	144,31 €	92,84 €	54,26 €	35,53 €	39,95 €
570	Supplément pour l'installation de commerce accessoire, dans les voies piétonnes : - de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	Au m ² et par an	193,09 €	144,31 €	92,84 €	54,26 €	35,53 €	39,95 €
580	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant	Au m ² et par an	75,84 €	56,77 €	34,66 €	20,20 €	13,17 €	-

	une terrasse ouverte, dans le tiers du trottoir ⁽¹⁾								
581	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, au-delà du tiers du trottoir ⁽¹⁾	Au m ² et par an	227,52 €	169,91 €	104,25 €	60,60 €	40,30 €	-	
582	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, dans les voies piétonnes ⁽¹⁾	Au m ² et par an	75,84 €	56,77 €	34,66 €	20,20 €	13,17 €	-	

* Types d'installations en voie d'extinction.

(1) emprise dotée d'un moyen de chauffage ou non, de climatisation, ou non. »

Article 3 : Pour l'ensemble des codes considérés et en tant que de besoin, il continuera d'être fait application des minima de perception fixés par ouvrage ou objet dont les montants ont été déterminés pour 2021 dans l'article 1 de la délibération 2020 DU 100-2 des 17 et 18 novembre 2020.

Article 4 : Le champ d'application de la présente délibération est limité à l'exercice 2021. Ses dispositions ne sont pas applicables au calcul des droits de voirie exigibles au titre des exercices 2022 et suivants.

Article 5: Madame la Secrétaire générale de la Ville de Paris et Monsieur le directeur de l'Urbanisme sont chargés de l'application de la présente délibération.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO